

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Permis de stationnement

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Lieu impacté

21 rue de la Pièce Côte
95270 CHAUMONTEL

VU la demande de Monsieur Nowinski, en date du 30 mai 2026 qui dans le cadre de travaux situés au 21 rue de la Pièce Côte 95270 CHAUMONTEL demande l'autorisation pour la livraison d'une toupie **le mercredi 03 juin 2026**.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Objet :

Livraison d'une toupie

Circulation

La circulation sur la chaussée sera restreinte **le mercredi 03 juin 2026** au 21 rue de la Pièce Côte.

Article 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation du domaine public conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le permissionnaire, en charge des opérations, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu du déménagement 48 heures avant la date de début des opérations, et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés. Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUMONTEL.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la police municipale, Monsieur Nowinski, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières sur Oise
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Nowinski

Fait à CHAUMONTEL, le 30 mai 2026

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA,

